

Simplifications des démarches pour les forêts concernées par un zonage réglementaire

- | | |
|--|--|
| ✓ Les sites Natura 2000 | ✓ Les directives paysagères |
| ✓ Les forêts de protection | ✓ Les monuments historiques classés ou inscrits |
| ✓ Les sites classés | ✓ Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) |
| ✓ Les réserves naturelles | |
| ✓ Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) | |

- ✓ L'existence d'un zonage réglementaire sur une forêt entraîne des démarches administratives supplémentaires de la part du propriétaire, même si celui-ci possède un PSG :
 - demande d'autorisation auprès des administrations compétentes avant toute coupe ou travaux ;
 - dans le cadre de Natura 2000, évaluation des incidences du PSG au moment de son dépôt pour instruction.
- ✓ Cependant, une simplification est possible grâce à l'agrément spécifique du PSG au titre de l'article L.122-7/8 du code forestier. Entièrement coordonné par le CRPF, il permet au propriétaire d'être exonéré de ces démarches administratives. Néanmoins, des modifications préalables du PSG peuvent être nécessaires pour obtenir cet agrément.

Les sites Natura 2000

- ✓ Le CRPF vérifie et atteste le cas échéant que les coupes et travaux prévus au PSG n'auront pas d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 en question. Le propriétaire est alors exempté de l'évaluation des incidences.
- ✓ L'agrément L.122-7/8 permettra au propriétaire de disposer d'une garantie de gestion durable. Elle est indispensable pour :
 - bénéficier d'aménagements fiscaux (régime Monichon pour la réduction des droits de succession, réduction de l'ISF, DEF) ou respecter les engagements qui y sont liés ;
 - obtenir des aides publiques destinées à la mise en valeur des forêts ;
 - obtenir la certification PEFC de gestion durable des forêts.

Les autres réglementations

- ✓ Le CRPF est chargé de transmettre le document de gestion et de recueillir l'avis de l'administration concernée après examen. Si l'avis est positif, le propriétaire est dispensé de toute demande d'autorisation pour les coupes et travaux prévus au PSG.

Comment bénéficier de cette simplification ?

- ✓ Le propriétaire doit faire expressément la demande d'agrément au titre de l'article L.122-7/8 du code forestier signé au moment du dépôt de son PSG en spécifiant bien la réglementation concernée.
- ✓ Trois exemplaires du PSG sont alors nécessaires si la demande porte sur une réglementation autre que Natura 2000. Le délai total d'instruction du dossier peut être rallongé.